

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2024 N°006

ARRETE DU MAIRE

Réglementation particulière au stationnement face au 13, rue de l'Eglise
Pour cause de déménagement
Du vendredi 26 janvier 2024 au samedi 27 janvier 2024

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

VU la demande formulée le 10 janvier 2024 par madame FRANDJI- FUSCA Patricia sise 13, rue de l'Eglise – 83490 Le Muy, sollicitant la réservation de deux places de stationnement face au 13, rue de l'Eglise - 83490 Le Muy, afin de pouvoir effectuer son déménagement qui a lieu le samedi 27 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement sont réservées du vendredi 26 janvier 2024 à 20h00 au samedi 27 janvier 2024 à 21h00, face au N°13, rue de l'Eglise – 83490 Le Muy, dans le cadre du déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par les agents du centre technique municipal.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Pétitionnaire
- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy
-

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site internet : ville-lemuy.fr

Date :

15 JAN. 2023

LE MUY, le 11 janvier 2024

Le Maire,

Liliane BOYER



COMMUNE DU MUY
AM/PM/2024 N°004**ARRETE DU MAIRE**

Réglementation particulière au stationnement place Gambetta
Pour cause de déménagement
Mardi 23 janvier 2024

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

VU la demande formulée le 4 janvier 2024 par l'entreprise « DEMECO ATLANTIC MOVERS » sise 7, rue Rémouleur – 44805 SAINT-HERBLAIN, sollicitant la réservation de TROIS places de stationnement sur la place Gambetta - 83490 Le Muy, afin de pouvoir effectuer le déménagement de leur client qui a lieu le mardi 23 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Trois places de stationnement sont réservées le mardi 23 janvier 2024 de 08h00 à 18h00, place Gambetta – 83490 Le Muy, dans le cadre du déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par les agents du centre technique municipal.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Pétitionnaire
- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy
-

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site internet : ville-lemuy.fr

LE MUY, le 9 janvier 2024

Date :

15 JAN, 2023

Le Maire,

Liliane BOYER

